

Arrêté du 11 AVR. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 67 à Gray (70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0009** relatif à la réalisation de l'aménagement d'un giratoire à Gray par le Conseil Général de Haute-Saône, reçu et considéré complet le 08/03/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/03/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 05/04/13 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement par le Conseil Général de Haute Saône d'un giratoire sur la RD 67, au sud de Gray, sur une emprise totale d'environ 6800m<sup>2</sup>;

la rubrique 6°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

le but poursuivi, à savoir sécuriser le trafic routier d'une route départementale à grande circulation, en permettant l'accès à la zone d'activité Gray Sud (extension), et à sécuriser l'accès à l'aire de stationnement des gens du voyage ;

la réutilisation des surfaces déjà artificialisées (30% de l'emprise du projet) pour réduire la consommation d'espaces agricoles (qui s'élève à 4500m<sup>2</sup>) et naturels (200m<sup>2</sup>) ;

l'augmentation du linéaire busé du ruisseau intersecté par la RD 67 au droit du site (de 20 mètres à 80 mètres environ), et sera soumis dans ce cadre à déclaration au titre de la loi sur l'eau, avec évaluation des incidences Natura 2000 ;

## 2. la localisation du projet, situé :

- en entrée de la zone urbanisée et dans un secteur déjà fortement anthropisé (délimité par la RD67, l'aire de stationnement, la zone d'activité, des terres en culture) ;
- dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val de Saône approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2007, mais en dehors des zones inondables identifiées ;
- en dehors d'autres zonages réglementaires référencés, et notamment à 1,5km du site Natura 2000 « Vallée de la Saône » ;
- pour une petite partie de son emprise (200m<sup>2</sup>), sur l'extrémité nord (15 mètres de linéaire concerné) de la ripisylve à aulne et frênes située en bordure du ruisseau, identifiée comme zone humide et relevant a priori, d'après le code Corinne indiqué par le demandeur, des habitats d'intérêt communautaire prioritaire au sens de la directive « habitats-faune-flore » susvisée ;

## 3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des impacts positifs du projet sur la sécurité des usagers de la route départementale, de la zone d'activité et de l'aire de stationnement ;
- de l'impact limité sur la zone humide au regard de la localisation de l'emprise du projet et des faibles surfaces et linéaires concernés ; l'enjeu lié sera traité dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » et notamment en ce qui concerne le milieu sensible, de l'évaluation des incidences Natura 2000 ; le cas échéant, une demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats devra être déposée ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 67 à Gray (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

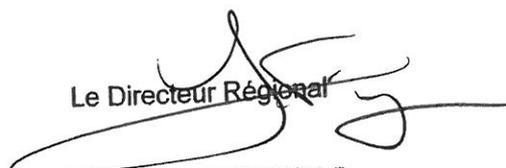
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **11 AVR. 2013**

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

Le Directeur Régional  
  
Jean-Marie CARTEIRAC

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

